

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sylvain POSIERE / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 84 55 / 84.61 Réf. interne : 0701027</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2007-8022</p> <p>Date: 17 janvier 2007</p> <p>Classement : SA 222.222</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N°2006-8221 du 11 septembre 2006
NS DGAL/SDSPA/N°2006-8230 du 19 septembre 2006

Nombre d'annexes: 2

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – Echanges intracommunautaires de ruminants, de leur semence, ovules et embryons

Bases juridiques :

- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton
- Accord multilatéral FCO n° 2 du 15 janvier 2007

Résumé :

La présente note précise les possibilités de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées dans le cadre d'échanges intracommunautaires.

Ces conditions sont applicables pendant la période d'inactivité vectorielle.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – échanges intracommunautaires

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

L'apparition de foyers de fièvre catarrhale ovine en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en France puis au Luxembourg a eu pour conséquence la délimitation de zones réglementées dans lesquelles sont applicables des mesures de restriction des mouvements d'animaux vivants des espèces sensibles (bovins, ovins, caprins) ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons collectés après le 1^{er} mai 2006.

Ces zones sont délimitées en France par l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton (zone B de l'annexe de l'arrêté).

Au niveau communautaire, les zones réglementées sont fixées par la décision 2005/393/CE. En ce qui concerne le sérotype 8, une zone réglementée F a ainsi été définie. Cette zone F modifiée le 11 janvier 2007 en CPCASA regroupe, outre les zones françaises, la totalité de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas et une partie Ouest du territoire allemand.

Dans chaque état, des périmètres interdits d'un rayon de 20 km ont été mis en place autour des foyers de FCO. Les limites de ces zones de 20 km sont consultables sur les sites Internet des états membres concernés ou sur les présentations faites en CPCASA accessibles à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/committees/regulatory/scfcah/animal_health/index_en.htm

L'entrée en période d'inactivité vectorielle, dont la date de référence a été fixée pour l'ensemble de la zone F au 18 décembre 2006, a permis de définir de nouvelles modalités d'échanges entre les cinq états de la zone F.

Un second accord multilatéral a été signé entre la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France au sujet des possibilités de mouvements entre les différentes zones de restriction dans le cadre d'échanges intracommunautaires. Ce protocole concerne uniquement les échanges de ruminants vivants. Il entre en **vigueur le 16 janvier 2007**. Le précédent accord multilatéral du 19 septembre 2006 est abrogé.

La présente note précise les modalités d'échanges offertes par cet accord. Les tableaux figurant en annexe récapitulent les différentes possibilités d'échanges de ruminants vivants.

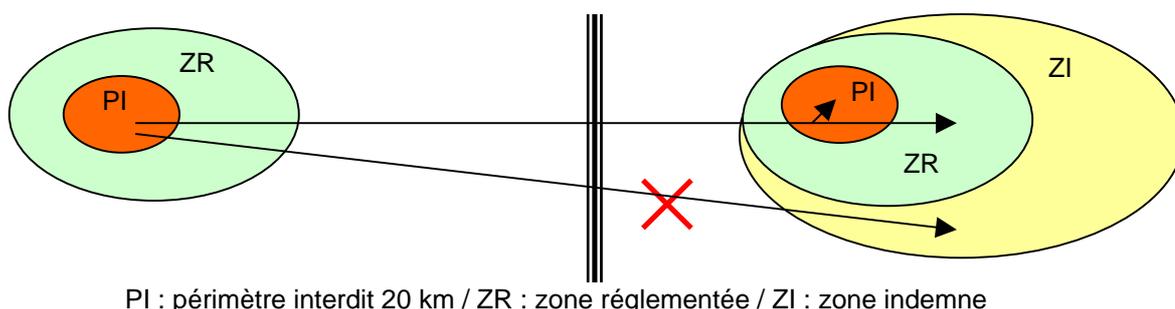
I. Echanges intracommunautaires de ruminants vivants

Sur l'ensemble des certificats sanitaires d'échanges intracommunautaires de ruminants vivants en provenance de zones réglementées (y compris périmètres interdits) la mention suivante doit figurer : « Echange en conformité avec l'accord sur la fièvre catarrhale du mouton n° 2 du 15 janvier 2007 / Exchange in accordance with the BT agreement no 2 of 15 January 2007 ». Cette mention devra figurer à la partie certification du certificat sanitaire TRACES au-dessus de la signature.

1. Animaux destinés à l'abattage

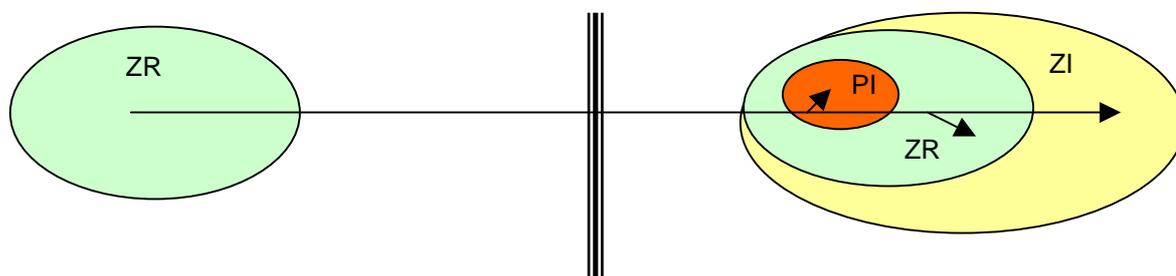
➤ Animaux provenant d'un périmètre interdit

Les échanges intracommunautaires pour abattage d'animaux issus d'un périmètre interdit sont autorisés uniquement dans une zone réglementée située dans un autre des cinq états concernés. Les abattages en zone indemne sont interdits.



➤ Animaux provenant d'une zone réglementée (hors PI)

Du 16 janvier 2007 et jusqu'à reprise d'activité vectorielle, les mouvements pour abattage d'animaux issus des zones réglementées F (hors périmètres interdits) sont autorisés vers l'ensemble du territoire des cinq états concernés (y compris dans les zones indemnes françaises et allemandes).



2. Animaux destinés à l'élevage et l'engraissement

➤ Animaux provenant d'un périmètre interdit

Les échanges intracommunautaires à destination d'un périmètre interdit situé dans un autre des cinq états concernés sont libres.

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone indemne ne sont pas autorisés.

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone réglementée située dans un autre des cinq états concernés par la zone F sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

a- Animaux nés à partir du 18 décembre (inclus)

Echange intracommunautaire autorisé sans dépistage individuel.

b- Autres animaux

Les ruminants doivent préalablement au mouvement faire l'objet d'un des dépistages suivants, avec résultat négatif :

- test sérologique réalisé sur un prélèvement de sang collecté à partir du 15 janvier 2007,

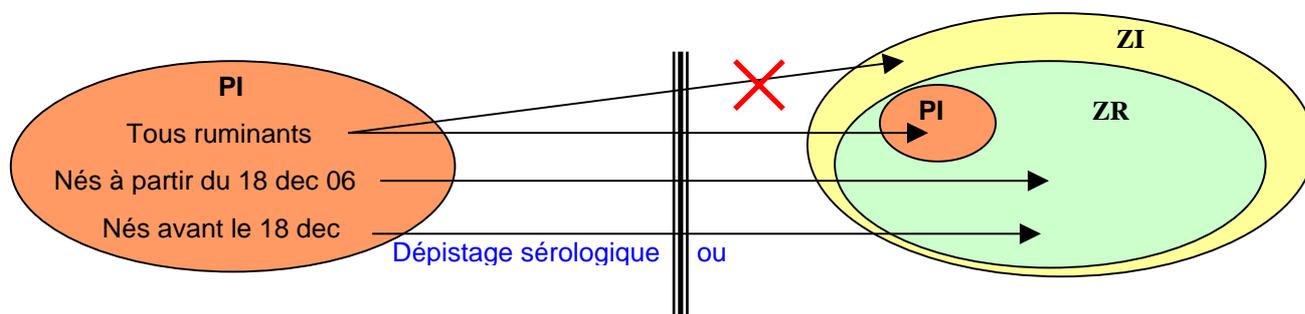
ou

- test virologique (RT-PCR) réalisé sur un prélèvement de sang EDTA collecté à partir du 18 décembre 2006.

En ce qui concerne l'organisation des dépistages en zone réglementée française, il doit être rappelé que le prélèvement de sang (sur tube sec pour sérologie ou sur tube edta pour virologie) est à réaliser par un vétérinaire sanitaire.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006) ou au Laboratoire national de contrôle des reproducteurs (LNCR), 13 rue Jouët, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX, agréé pour la réalisation des analyses virologiques FCO. Compte tenu du coût des analyses virologiques et de la capacité d'analyse limitée du LNCR, le dépistage sérologique doit être privilégié.

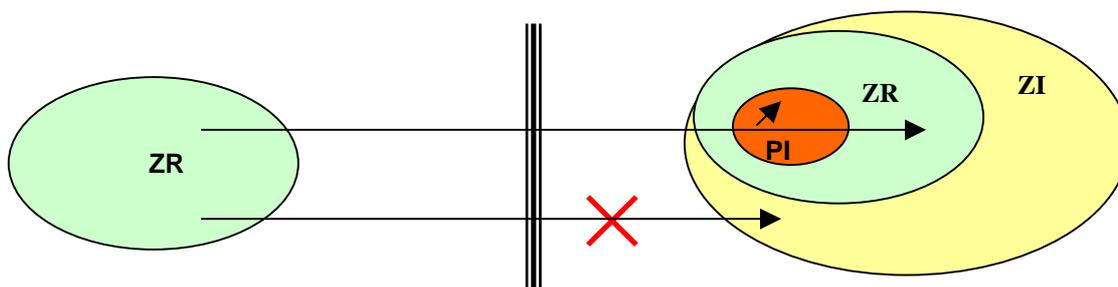
Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses devront transmettre leurs résultats d'analyse au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation de provenance (fax ou fichier informatique). En cas de résultat séropositif, les laboratoires agréés devront adresser un message d'alerte à la DGAL et aux DDSV concernées sans transmettre le résultat à l'éleveur.



➤ Animaux provenant d'une zone réglementée (hors PI)

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone réglementée (y compris périmètres interdits) située dans un autre des cinq états concernés sont libres.

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone indemne sont interdits.



➤ Animaux de la zone indemne

Les animaux de la zone indemne ne sont soumis à aucune restriction.

II. Echanges intracommunautaires de semences, ovules et embryons

En application de l'article 5 de la Décision 2005/393/CE (version modifiée le 11 janvier 2007), les échanges intracommunautaires de semences congelées, d'ovules et d'embryons collectés après le 1^{er} mai 2006 sont autorisés s'ils respectent les conditions de l'annexe II, point B ou C de la décision 2005/393/CE. Aucun accord de l'état de destination n'est nécessaire.

Sur l'ensemble des certificats sanitaires d'échanges intracommunautaires de semences congelées, ovules et embryons collectés après le 1^{er} mai 2006, en provenance de zone réglementée, la mention suivante doit figurer : « semences/ovules/embryons conformes à la décision 2005/393/CE ». Cette mention devra figurer à la partie certification du certificat sanitaire TRACES au-dessus de la signature.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires de semence fraîche collectée sur des donneurs situés en zone réglementée, le mouvement implique, outre le respect des conditions de l'annexe II, point B de la décision 2005/393/CE, l'accord du pays de destination. Cette demande se fera par l'intermédiaire de la DGAI (BICMA).

* * * * *

Les ruminants issus des pays voisins introduits pour l'élevage en zone réglementée française devront faire l'objet de la procédure canalisée mise en place pour prévenir des mouvements ultérieurs vers d'autres pays indemnes du BTV 8.

Je vous remercie de bien vouloir apporter une attention particulière aux entrées sur le territoire national, en application de l'accord multilatéral du 15 janvier 2007, de ruminants originaires des périmètres interdits situés dans d'autres états membres (vérification de la conformité des certificats sanitaires).

Enfin, je vous confirme que les 95 cantons retirés de la zone réglementée française par arrêté du 18 décembre 2006, ont également été retirés de la liste communautaire en CPCASA du 11 janvier 2007. Les échanges intracommunautaires à partir de ces cantons des départements 10, 52, 60, 67, 68, 76, 77 et 88, qui ont retrouvé un statut indemne, sont désormais possibles.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe I : accord multilatéral du 15 janvier 2007 - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Animaux d'abattage

Destination Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui	Non
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

Annexe II : accord multilatéral du 15 janvier 2007 - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Animaux d'élevage et d'engraissement

Destination Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui (sous conditions*)	Non
Zone réglementée	Oui	Oui	Non
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* animaux nés à partir du 18 décembre 2006 (inclus) : pas de dépistage individuel

animaux nés avant le 18 décembre 2006 : dépistage sérologique (prélèvement à partir du 15/01/07) ou virologique (prélèvement à partir du 18/12/06), négatif préalablement au mouvement